



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT / BICUPE / SIC / LL - n° 2023-141

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le **25 AVR. 2023**

COMMUNE DE TILLOY-LES-MOFFLAINES

S.A TRANSPORTS ANTOINE NORD

Extension du site existant de lavage de citernes routières

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et le titre VIII du livre I ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 octobre 1991 délivré à la S.A Transports ANTOINE (anciennes rubriques 68 et 261 bis de la nomenclature des installations classées) et le récépissé du 9 janvier 2015 délivré à la société TRANSPORTS ANTOINE (rubrique 2795-2 de la nomenclature) pour l'exploitation d'un site de lavage de citernes routières sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES (62217) ;

Vu le formulaire de demande préalable d'examen au cas par cas n° 2021_5482 déposé complet le 3 juin 2021 par la S.A TRANSPORTS ANTOINE NORD en application des dispositions prévues à l'article **R.122-2. II** (rubrique 1°) du code de l'environnement pour le projet d'augmentation de capacité de la station de lavage qu'elle exploite à TILLOY-LES-MOFFLAINES ;

Vu la décision préfectorale du 2 juillet 2021 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact de ce projet d'augmentation de capacité de la station de lavage ;

Vu la demande déposée le 12 janvier 2022 sur la plate-forme numérique « service public » par la S.A TRANSPORTS ANTOINE NORD dont le siège social est situé 17, rue de Nièpce - 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la capacité de sa station de lavage de citernes routières exploitée à la même adresse ;

Vu le dossier référencé « *Version n°1 – Septembre 2021* » et les plans produits à l'appui de la demande, complété par le pétitionnaire sur la plate-forme numérique le 10 avril 2022 ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 16 mars 2022 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 mars 2022 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 11 juillet 2022 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 16 jours du 29 août 2022 au 13 septembre 2022 inclus sur le territoire des communes de TILLOY-LES-MOFFLAINES, ARRAS et SAINT-LAURENT-BLANGY ;

Vu les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

Vu la publication en date des 12 août 2022 et 2 septembre 2022 dans les éditions de « La Voix Du Nord » du Pas-de-Calais et les 10 août 2022 et 31 août 2022 dans l'édition de « L'Avenir de l'Artois » du Pas-de-Calais ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES en date du 26 septembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles **R.181-18 à R.181-32** du code de l'environnement ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur en date du 13 octobre 2022 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 22 décembre 2022 ;

Vu l'envoi par mail le 1^{er} mars 2023 des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 9 mars 2023 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant, par mail, en date du 14 mars 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- les éléments d'appréciation et arguments techniques développés dans l'avis du commissaire enquêteur et l'ayant conduit à émettre un avis défavorable sur le projet, soulèvent la question générale d'absence d'économie de projet et ont trait notamment à la problématique de consommation en eau potable, et dans une moindre mesure, à l'absence de dispositions pour prévenir les nuisances liées au trafic routier d'une part et pour rendre les installations plus performantes sur le plan énergétique d'autre part ;
- le projet d'extension des capacités du site est motivé par une augmentation des besoins en lavage des citernes principalement liée à l'intégration de la flotte des camions-citernes du groupe DELISLE dont fait partie la S.A TRANSPORTS ANTOINE NORD depuis le 1^{er} avril 2021 ;
- le site existant est localisé en zone industrielle ; l'extension envisagée permet de limiter le chantier à l'extension mesurée d'un bâtiment sur sol déjà étanche et de ne générer ni consommation d'espace foncier, ni artificialisation supplémentaire des sols ;
- les prescriptions techniques listées ci-dessous, proposées dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et tenant compte des enjeux soulevés dans l'avis du commissaire enquêteur, sont de nature à y répondre de manière efficiente :
 - limitation de la consommation journalière à 80 m³/j, en cohérence avec le projet d'autorisation de rejet établi par les parties et porté le 23 novembre 2022 à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;
 - réalisation et transmission dans un délai de huit mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'une étude technico-économique (visant à optimiser l'utilisation de l'eau en fonction des phases du procédé ou du type de lavage, à étudier les possibilités d'utilisation des eaux pluviales, de traitement et réutilisation partielle des eaux industrielles...) dans l'objectif de limiter au mieux la consommation d'eau potable ;
 - réalisation et transmission dans le même délai d'un plan d'actions « sécheresse » ;
 - programme d'autosurveillance plus soutenu des rejets industriels au point de rejet dans le réseau d'assainissement collectif, complémentaire aux mesures comparatives prescrites et aux contrôles diligents à l'initiative du gestionnaire de l'ouvrage d'épuration ;
 - élaboration par l'exploitant, en concertation avec les parties prenantes, d'un itinéraire préférentiel devant être emprunté par les chauffeurs utilisateurs de la station de lavage, en particulier dans le cadre des nouvelles infrastructures qui devraient être aménagées parallèlement à l'extension de la zone industrielle, et dont la finalité est de ne pas emprunter les axes bordés d'habitations et déjà fortement fréquentés (RD939 – RD60) ;
 - examen des possibilités techniques de développement d'énergies renouvelables dans le cadre des futurs travaux d'aménagement du site.

Considérant qu' aux termes de l'article **L.512-1** du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A TRANSPORTS ANTOINE NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle Est - 17, rue de Niepce - 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, une station de lavage de citernes routières, encore désignée ci-après « site », composée principalement de deux pistes de lavage de l'intérieur des citernes et d'une piste de lavage de l'extérieur des citernes, et mettant en œuvre les installations et activités classées visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site autorisé, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessous dans le tableau de l'article 1.2.1.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour ces installations classées soumises à déclaration.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » codifiée

Libellé en clair de l'installation ICPE	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC ⁽¹⁾
Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /j	Installation de lavage de citernes de transport de matières alimentaires ou ayant contenu des produits industriels principalement d'origine minérale, mettant en œuvre une quantité d'eau de 100 m ³ /j	2795 ⁽²⁾	A (2795-1)

Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant compris entre 500 m ³ et 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué (gazole) : 700 m³	1435⁽²⁾	D (1435-2)
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion comprise entre 1 MW et 20 MW	Chaudière alimentée au gaz naturel, associée à la station de lavage, puissance thermique nominale de 1,05 MW	2910-A	D (2910-A.2))
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [...] : le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de pneumatiques sur site ; volume susceptible d'être présent : 30 m³	2663-2	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur [...], la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	Atelier d'entretien et réparation de véhicules poids-lourds d'une surface totale de 520 m²	2930⁽²⁾	NC
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage de produit biocide désinfectant ; quantité totale susceptible d'être présente : 1,5 t	4441	NC

Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Stockage de produit détergent désinfectant alcalin ; quantité totale susceptible d'être présente : 2 t	4510	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Présence d'acétylène sur site (1 bouteille pour le poste de soudure) ; quantité susceptible d'être présente : 0,88 kg	4719	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Présence d'oxygène sur site (1 bouteille pour le poste de soudure) ; quantité susceptible d'être présente : 1,43 kg	4725	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Présence de 0,25 t de liquides inflammables catégorie 2 ou 3	4331	NC

Libellé en clair de l'installation ICPE	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC⁽¹⁾
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosène, gazole, fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement ; la quantité totale susceptible d'être présente pour les cavités souterraines et les stockages enterrés inférieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total	Cuve de gasoil enterrée de 40 m³ (33 t)	4734-1	NC

- ⁽¹⁾ **A** : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
D : installations soumises au régime de la déclaration
NC : installations non classées

⁽²⁾ A la date de notification de l'acte d'autorisation, les classements listés ci-dessous des activités et installations du site au titre ICPE et les prescriptions associées deviendront caducs :

- classement au régime de déclaration acté en anciennes rubriques n° 68 et 261 bis (garage et distribution de carburants) par récépissé du 16 octobre 1991 consécutif à la déclaration initiale de la SA TRANSPORTS ANTOINE du 1^{er} octobre 1991 ;
- classement au régime "DC" (déclaration avec contrôle périodique) acté en rubrique 2795-2 par récépissé du 9 janvier 2015 consécutif à la déclaration de la SAS TRANSPORTS ANTOINE NORD du 29 décembre 2014.

Article 1.2.2 – Implantation du site

Les installations autorisées sont implantées sur des terrains d'une superficie voisine de 0,75 ha, sur les parcelles suivantes de la commune de TILLOY-LES-MOFLAINES :

Commune	Parcelles concernées (en tout ou partie)
TILLOY-LES-MOFLAINES	Section AA : parcelle n° 81,

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées au site, y compris l'entreposage provisoire de citernes, bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé. L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules :

- véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception de produits, matériels et véhicules poids-lourds, expédition des déchets générés... en lien direct avec les activités du site.

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

Le site de la station de lavage exploitée par la S.A TRANSPORTS ANTOINE NORD comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :

- un bâtiment principal scindé en 3 parties qui abritent, dans le sens entrée vers partie arrière du site :
- les locaux administratifs (bureaux et locaux sociaux), un atelier de maintenance et entretien d'environ 400 m² avec présence d'un stock de pièces détachées et comprenant en mezzanine les cuves d'eau chaude et eau froide, et trois pistes de lavage de citernes ;
- une dédiée au lavage de l'intérieur des citernes alimentaires, une deuxième au lavage de l'intérieur des citernes autres qu'à usage alimentaire (citernes ayant contenu des produits industriels non dangereux, principalement d'origine minérale), et la troisième destinée au lavage extérieur des citernes ;
- des pompes basse pression et haute pression pour les opérations de lavage ;
- un local technique spécifique abritant un adoucisseur d'eau, une chaudière alimentée au gaz naturel et associée à un échangeur thermique, le stockage sur rétentions les produits de lavage et entretien : détergents et bactéricides ;
- un transformateur électrique, des compresseurs d'air, une centrale de traitement de l'air ;
- une installation de décantation des effluents, équipée d'un oxygénateur ;
- une cuve enterrée de carburant de 40 m³ de gazole associée à une installation de distribution
- des aires de stationnement pour véhicules légers, pour citernes et tracteurs-citernes.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations du site de la station de lavage et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version révisée déposée par l'exploitant sur la plate-forme numérique « service-public » le 10 avril 2022. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent chapitre relatif à la conformité au dossier valent pour la phase d'exploitation et pour toute phase de travaux éventuels :

l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ce dossier de la demande susvisée, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

En outre, sans préjudice des dispositions réglementaires et des règles de sécurité, l'exploitant cherchera à développer les sources d'énergie renouvelable sur son site (panneaux photovoltaïques ou panneaux de production de chauffage solaire sur toitures ou en ombrière des parkings...). En ce sens, une étude spécifique sera menée dans le cadre des travaux d'extension du bâtiment, nécessaire à l'aménagement de la troisième piste de lavage.

CHAPITRE 1.4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Nature des activités

Le site de la station est destiné au lavage de citernes routières, principalement celles constituant la flotte de véhicules de la S.A TRANSPORTS ANTOINE NORD et du groupe DELISLE auquel elle appartient, et dans une moindre mesure, de citernes d'autres transporteurs. Les activités d'entretien et réparation réalisées sur site ne concernent que les ensembles tracteurs-citernes composant la flotte des sociétés S.A TRANSPORTS ANTOINE NORD et DELISLE.

Article 1.4.2 – Caducité

La présente autorisation concernant le site de la station de lavage exploité par la S.A TRANSPORTS ANTOINE NORD cesse de produire effet si ses activités autorisées n'ont pas été exploitées durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure. Au sens du présent article, il est considéré que les activités autorisées exercées avec un volume moindre que celui prévu dans la demande, valent activités sur site.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article **R.181-46-II** du code de l'environnement.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.181-46-II** du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées à l'article **1.2.1** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où le site change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 1.5.6 – Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des installations telle que définie à l'article **R.512-75-1** du code de l'environnement, des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site de la station de lavage ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant en fait attester par une entreprise certifiée de cette mise en œuvre dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (désignée « inspection de l'environnement » dans la suite du présent arrêté).

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles **L.511-1** et **L.211-1** du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site.

Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article **R.556-2** du code de l'environnement ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article **L.211-1** dudit code, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Ces mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Elles doivent permettre un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article **L.512-6-1** du code de l'environnement, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Lorsque les travaux prescrits par le Préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article **L.512-6-1** du code de l'environnement, par une entreprise certifiée telle que définie ci-dessus qui ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou une partie de travaux, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le Préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

L'exploitant transmet cette attestation au Préfet du Pas-de-Calais, au maire de TILLOY-LES-MOFFLAINES, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

Sauf opposition ou demande complémentaire du Préfet du Pas-de-Calais dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation de conformité des travaux, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, la cessation d'activité est réputée achevée.

En cas de vente des terrains, le propriétaire est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

CHAPITRE 1.6 -ARRÊTÉS APPLICABLES

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titre I) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/10/2009	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
15/04/2010	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
03/08/2018	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
30/12/2020	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 -RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DU SITE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'emprise du site. Un plan de circulation, établi conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux dans l'enceinte du site, est affiché à l'entrée du site. Les règles de circulation sont portées à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...) par une signalisation adaptée dont le marquage au sol, et une information appropriée.

L'accès et la sortie, pour l'ensemble des véhicules, se font par le seul accès aménagé, côté Sud-Est, doté d'un portail. Une signalétique appropriée est mise en place. Les dispositions sont observées pour permettre l'attente éventuelle d'au moins un véhicule poids-lourds en amont du portail d'accès au site, sans occasionner de gêne à la circulation.

La vitesse des véhicules au sein du site est limitée à 30 km/h (cette limitation est clairement signalée et rappelée par consigne ; des limiteurs de vitesse pourront être installés si nécessaire en plusieurs endroits stratégiques du site).

En lien avec les collectivités, la Communauté Urbaine d'Arras et le Département du Pas-de-Calais, l'exploitant établit les itinéraires d'accès au site à privilégier pour limiter les nuisances sur les axes très fréquentés bordés d'habitations (RD 939 et RD 60 à l'Ouest de TILLOY-LES-MOFFLAINES et RD 950 au Nord) ; le cas échéant, ces itinéraires évolueront à la mise en services des axes de contournement en projet, en lien avec la future extension de la Zone-Industrielle Est.

L'exploitant prend les dispositions pour sensibiliser les usagers de la station de lavage (transporteurs, chauffeurs...) à la nécessité d'emprunter les axes ainsi identifiés. En cas de besoin, il pourra renforcer la sensibilisation par l'établissement de charte voire de règlement.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, sécurité et salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : gaz, électricité, eau...

Article 2.1.2 – Suivi de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

Article 2.1.3 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions normales d'exploitation ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

Article 2.1.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

Article 2.1.5 – Réserves de produits ou matières consommables

Le site dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 – RÉCEPTION DES CONSOMMABLES

La réception des consommables est décrite dans une procédure spécifique qui précise les vérifications associées et les modalités mises en œuvre avant entreposage sur site. Elle précise en particulier les dispositions observées par l'exploitant pour prévenir les risques de mise en contact des produits et substances incompatibles entre-eux.

CHAPITRE 2.3 – GESTION DES OPÉRATIONS DE LAVAGE

Sans préjudice des dispositions listées ci-dessous au présent chapitre, les citernes destinées aux opérations de lavage sur site doivent être vides et être accompagnées d'un document précisant leur provenance (raison sociale et adresse), le type de citerne, la nature du contenu avant lavage.

Ces données sont enregistrées et disponibles sur site en consultation pendant une durée de 5 ans au moins ; elles sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En outre, la gestion des opérations de lavage est décrite dans une procédure spécifique qui précise notamment :

- les citernes éligibles au lavage au regard de la nature des produits qu'elle contenait avant lavage,
- les quantités résiduelles maximales de produits contenus,
- la planification des opérations, l'établissement des ordres de lavage par le service exploitation, au moyen d'un logiciel spécifique
- les contrôles à la réception,
- les conditions de refus et les modalités associées,
- les modes opératoires : accès à la piste de lavage dédiée, fermeture des portes du bâtiment, déplombage et ouverture des différents compartiments, vérification visuelle... avant démarrage du cycle de lavage retenu
- les modalités de collecte des premières égouttures des citernes ayant contenu des produits alimentaires, en vue de leur valorisation en méthanisation ou autre filière adaptée
- la traçabilité des opérations (identification citerne, date, heure, protocole client, certificat, refus...).

CHAPITRE 2.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation et ses abords dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté (peintures...) et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des écrans de végétation sont mis en place, lorsque cela est possible ; des plantations et structures végétales renforcées seront également prévues.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets...

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (voies de circulation, parkings, espaces verts...), l'exploitant met en œuvre les bonnes pratiques comme le non recours aux produits insecticides et pesticides ; cette disposition concerne en particulier les opérations de désherbage. Si nécessaire, le site est mis en état de dératisation.

Sans préjudice de la sécurité des installations, et notamment celle liée à la circulation sur les voies internes au site, l'exploitant est tenu d'observer les dispositions pour limiter au mieux les nuisances pouvant résulter des émissions lumineuses : orientation et implantation des points lumineux, adaptation des types de lumières, des puissances de l'éclairage extérieur, des périodes d'éclairage par horloge ou variateur crépusculaire, présence d'écrans naturels (haies, plantations)...

Article 2.4.2 – Faune / Flore

L'entretien des espaces verts sera réalisé de manière raisonnée, sans utilisation de produits phytosanitaires et dans le respect des mesures d'évitement saisonnières. Des interventions d'entretien de ces espaces seront menées pour maintenir le milieu ouvert et aussi pour maintenir la sécurité de circulation (taille des plantations le long des routes et notamment dans les virages).

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

Article 2.5.2 – Compte-rendu et transmission

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé) ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- un état des stocks tenu à jour des produits consommables et un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux présents sur site (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général repérant leur localisation. Sauf circonstances particulières, ces derniers sont réservés aux opérations de lavage / désinfection des citernes et à l'atelier de maintenance des ensembles routiers.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation..., doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection de l'environnement. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Information / Documents	Périodicité du contrôle / Echéances
2.5.1. et 2.5.2	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'Inspection de l'environnement)	15 jours après survenue
4.1.2	Etude technico-économique sur la limitation de consommation de l'eau potable	8 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Plan d'actions « sécheresse »	
9.3.1	Compte-rendu des rejets issus de l'installation de combustion	Un mois après réception du compte-rendu
9.3.2	Compte-rendu de vérification de l'efficacité énergétique de la chaudière	Un mois après réception du compte-rendu
9.3.4	Résultats des analyses sur les eaux pluviales et eaux industrielles de lavage	Mensuellement, via l'outil de télédéclaration GIDAF
9.3.5	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	Un mois à compter de la réception du compte-rendu (une mesure au plus tard un an après la notification du présent arrêté – tous les 3 ans ensuite).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 –Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations techniques (chaufferie, système de traitement d'air...) comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 –Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Les chauffeurs des camions en attente sur site auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

Article 3.1.4 –Émissions diffuses : Prévention des odeurs et envols de poussières

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions diffuses de poussières.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou conduits pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse requise pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

Le seul conduit d'évacuation d'effluents atmosphériques présents sur le site est celui des gaz de combustion de la chaudière alimentée au gaz naturel.

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

La hauteur du conduit d'évacuation des gaz de combustion du générateur de chaufferie doit dépasser d'au moins 3 m la hauteur de l'acrotère du bâtiment auquel la chaufferie est accolée, sans être inférieure à 8 m, ceci afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Le conduit des gaz de combustion est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations rejetées (chaudière)

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE (mg/Nm ³)
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	150

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273,15 K - 101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et correction de la teneur en oxygène, ramenée à 3%.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans les installations de la station de lavage de TILLOY-LES-MOFFLAINES et ses équipements connexes, provient du réseau public de distribution d'eau potable pour les principales utilisations suivantes :

- usage domestique ;
- lavage des citernes routières.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau potable et éviter tout gaspillage (optimisation des opérations de pré-lavage, lavage, rinçage...), détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées....

L'approvisionnement en eau du site à partir du réseau d'eau potable est muni d'un dispositif de comptage totalisateur ; l'installation de sous-compteurs de suivi par poste sera étudiée.

Article 4.1.2 – Limitation des consommations d'eau potable

Article 4.1.2.1 – Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à une utilisation rationnelle et une optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site de lavage de citernes ; sa finalité est une limitation des usages de l'eau potable, avec l'objectif, pour un nombre de lavages inchangé, d'une diminution de 15 % d'ici à 2025 par rapport au volume consommé de 80 m³/j.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, des équipements de prélèvement, description très précise des usages et des besoins en eau par poste, et, pour les activités industrielles, par phase dans les différents cycles de lavage, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets ;
- description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude technique et analyse des possibilités de réduction des prélèvements sur le réseau public d'eau potable :
 - par actions préalables au lavage telles que le nettoyage mécanique de certaines citernes (soutirage, aspiration ou balayage des produits minéraux et pulvérulents...),
 - par réutilisation de certaines eaux (eaux pluviales toitures et ruissellement sur voiries et parkings pré-traitées en provenance du site voire d'installations voisines, eaux industrielles de lavage du site préalablement traitées) pour les opérations de lavage qui le permettent : types de lavage (extérieur citernes voire intérieur citernes non alimentaires) ou cycles de lavage....,

- par recyclage direct dans le procédé à l'exemple de l'utilisation des eaux de rinçage pour le prélavage ;
- comparaison des consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction pouvant être envisagées, sans incidence sur le plan sanitaire et la qualité du lavage.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 4.1.2.2 – Plan d'action « Sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions que l'exploitant serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, il évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 3 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité du site, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.
- les actions que l'exploitant serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, il évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 6 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse.
- les actions que l'exploitant serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, il évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 12 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de lavage des citernes, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le département du Pas-de-Calais ou plus spécifiquement le sous bassin versant de la Scarpe au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 4.1.2.3 – Échéances

L'étude technico-économique et le plan d'actions « sécheresse » prescrits aux articles 4.1.2.1 et 4.1.2.2 ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée ; ils font l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation et de stationnement des véhicules sur site sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne (débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, fosse de décantation...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement du site ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ni aucun effluent de type eaux résiduaires provenant d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales de l'emprise foncière du site par rapport à l'extérieur (système de vannes ou dispositif présentant des garanties d'efficacité équivalentes : barrières anti-inondation..., pour les effluents dirigés vers le réseau d'assainissement, pour les effluents du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement vers le bassin d'infiltration aménagé à l'extrémité Nord du site) : ouvrages de confinement des eaux tels que définis à l'article 7.6.2 du présent arrêté. Les dispositifs associés sont disponibles et maintenus en état de marche, efficacement signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et à distance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

Article 4.3.1 – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents en provenance du site S.A TRANSPORTS ANTOINE NORD sont les suivantes :

- effluent n° 1 : eaux issues du lavage des citernes (lavage intérieur / extérieur des citernes) ;
- effluent n°2 : eaux domestiques constituées des eaux vannes, des eaux ménagères provenant des salles d'eau et locaux sociaux et de l'entretien des sols ;

- effluent n° 3 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings, susceptibles d'être polluées ;
- effluent n° 4 : eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : Conception, Dysfonctionnement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi :

- les eaux de lavage des citernes sont dirigées vers une fosse toutes eaux de décantation équipée d'un oxygénateur avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parkings du site, avant de rejoindre le bassin d'infiltration, transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné, de classe 1, conforme aux normes en vigueur (EN858-1 et EN858-2) et équipé d'un déversoir d'orage siphonoïde. Une vanne de sectionnement commandable à distance et manuellement sera installée ; elle permettra d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et parkings et de contenir efficacement les effluents sur site (l'efficacité doit pouvoir être justifiée) ; la vanne sera actionnée en cas de pollution sur le réseau de collecte du site.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire leur durée d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant la fosse de décantation et le débourbeur séparateur d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

Les installations de pré-traitement : fosse de décantation, débourbeur séparateur d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un nettoyage complet dès lors que le volume des boues atteint 2/3 de leur hauteur utile. L'opération doit comprendre la vidange des boues et des hydrocarbures, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Effluent n° 1

Les eaux de lavage des citernes (lavage intérieur / extérieur des citernes) collectées par les caniveaux au droit des pistes de lavage sont dirigées vers une fosse bétonnée de décantation ; celle-ci est associée à un oxygénateur. En sortie de cet ouvrage de prétraitement, elles sont dirigées par une pompe de refoulement vers le réseau d'assainissement collectif pour être traitées par la station d'épuration de SAINT-LAURENT-BLANGY.

Effluent n° 2

Les eaux domestiques et eaux d'entretien des locaux sont collectées et dirigées directement par une pompe de refoulement vers ce même réseau d'assainissement collectif.

Effluent n° 3

Hors situation accidentelle de pollution, les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings du site de la station de lavage sont dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration aménagé à l'extrémité Nord du site et doté d'une capacité de tamponnement suffisamment dimensionnée.

En cas de pollution, une vanne de barrage (vanne pouvant être commandée manuellement en local et à distance) ou tout dispositif présentant des garanties d'efficacité équivalentes, permet de retenir les effluents collectés sur site. Le dispositif et les dispositions organisationnelles mises en place (consignes...) doivent être définis et dimensionnés pour permettre de confiner les eaux potentiellement polluées du site dans ses limites de propriété. Ces dispositions sont justifiées.

Effluent n° 4

Les eaux pluviales de toitures du site, non susceptibles d'être polluées, peuvent rejoindre sans prétraitement préalable le bassin d'infiltration mentionné ci-dessus.

Article 4.3.6 – Autorisations de déversement et de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la Communauté Urbaine d'Arras à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant, la Communauté Urbaine d'Arras et le gestionnaire de la station d'épuration de SAINT-LAURENT-BLANGY.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site, dont les conditions particulières d'admission éventuelle des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales.

Article 4.3.7 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du site vers l'extérieur ou issus des ouvrages de prétraitement internes (fosse de décantation, débourbeur séparateur d'hydrocarbures) est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.8 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés constitués des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.9 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques et eaux de lavage doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.10 – Eaux polluées

En cas d'incident, déversement accidentel ou sinistre, les eaux collectées dans les conditions précisées à l'article 7.6.2 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.11 – Valeurs limites de rejet des eaux de lavage des citernes routières

Avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif, les eaux de lavage des citernes routières pré-traitées suivant les modalités précisées ci-avant, doivent respecter les conditions et valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

- débits maximum : 80 m³/j et 10 m³/h ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ; température inférieure à 30°C.

PARAMETRES	Concentrations maximales (mg/l)		FLUX (kg/j)
	Instantanées	Moyennes sur 24 h	
DCO	2400	2000	144
DBO5	1000	800	64
MES	900	700	48
Azote Global	180	160	12
Phosphore total	70	60	4
Hydrocarbures totaux	15	12	0,8
Matières grasses	150	130	10
Composés Organiques Halogénés	1,2	1	/
HAP	1,2	1	/
Chlorures	500	400	/
Sulfates	500	400	/
Fluorures	18	15	/
Nitrites	12	10	/
Indice phénols	0,4	0,3	/
Phénols	0,15	0,1	/
Cyanures	0,15	0,1	/
Arsenic et composés	0,15	0,1	/
Manganèse	1,5	1	/
Sélénium	0,3	0,25	/
Chrome hexavalent	0,15	0,1	/
Chrome et composés	0,7	0,5	/
Cadmium	0,25	0,2	/
Mercure	0,07	0,05	/
Fer + Aluminium	7	5	/
Plomb et composés	0,7	0,5	/
Cuivre et composés	0,7	0,5	/
Nickel	0,7	0,5	/
Zinc	2,5	2	/
Etain	2,5	2	/

Les valeurs limites visées ci-dessus s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la Communauté Urbaine d'Arras, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.12 – Valeurs limites de rejet des eaux exclusivement pluviales

Avant déversement dans le bassin d'infiltration du site dédié aux eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parkings, leur qualité doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration moyenne sur une durée de 2 heures (mg/l)
MES	80
DCO	120
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30
Phosphore total	10

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du site pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique (à l'exemple de la collecte des premières égouttures de rinçage des citernes alimentaires, valorisées en méthanisation), l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le devenir des déchets générés par les activités du site, et pour la traçabilité.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis à l'article **R.541-8** du code de l'environnement : déchets présentant une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la Directive n°2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles **R.543-66 à R.543-72** du code de l'environnement portant application des articles **L.541-1** et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-15** du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137 à R.543-151** du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil...

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-195 à R.543-200** du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception / Exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'emprise foncière du site de TILLOY-LES-MOFFLAINES avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur des bâtiments ou à défaut au droit de zones couvertes ou au minimum imperméabilisées et adaptés pour la collecte des déversements accidentels et eaux météoriques susceptibles d'être contaminées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

Article 5.1.4 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur du site

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles **L.511-1** et **L.541-1** du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article **L.541-1-III** du code de l'environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en filières dûment autorisées ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet vers une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur du site

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte du site des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 5.1.6 – Contrôle des circuits de traitement des déchets

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (**R.541-49 à R.541-61** du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets électroniques tel que défini à l'article **R.541-45** du code de l'environnement ; il est émis dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets sauf s'il fait partie des cas d'exclusion visés expressément par le même article.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Aménagements

Les installations sur le site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Ainsi que prescrit à l'article 3.1.3, l'alimentation des moteurs de camions devra être coupée lorsque ces derniers seront à l'arrêt ; cette disposition est également signalée et rappelée par consigne.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores liées à l'exploitation du site de la station de lavage ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones identifiées à émergence réglementée à la date de notification du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le site observera les dispositions, dont la planification, pour privilégier la réception des citernes routières et leur retour en période de journée : de 8H00 à 18H00, du lundi au vendredi.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite d'exploitation du site, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des emplacements	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite d'exploitation du site	65 dB(A)	55 dB(A)

⁽¹⁾ Le respect des émergences visées ci-dessus à l'article 6.2.1 vaut pour les zones où elles sont réglementées à la date de délivrance de l'autorisation : disposition qui nécessite, au cours d'une campagne de mesures de niveaux sonores, que soit mesuré au point considéré et pour une période considérée, le niveau de bruit résiduel (site à l'arrêt) dans des conditions représentatives.

⁽²⁾ Niveau limite non retenu en cas de niveau de bruit résiduel supérieur ou égal, au point considéré, à la valeur obtenue en retranchant l'émergence admissible à ce niveau limite.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 – Localisation des risques - Principes généraux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation de la station de lavage et équipements connexes qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers, stockages et locaux techniques indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place les dispositifs nécessaires pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis les travaux préalables à la phase de mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site après cessation définitive des activités. En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

Article 7.1.2 – Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques (caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques) des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte ; le personnel concerné sera formé au risque chimique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des Services d'Incendie et de Secours.

Article 7.1.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques à risques potentiels sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible d'éventuelles bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 7.1.4 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements ;

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, gazole...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés conformément aux règles en vigueur et les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 7.1.5 – Propreté de l'installation

Les bâtiments et locaux techniques sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter que ne se forment des amas de poussières voire de matières dangereuses ou polluantes. le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés.

Article 7.1.6 – Clôture du site – Contrôle des accès

Le site de la station de lavage est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

En période normale d'exploitation, le site n'est accessible que par l'entrée principale aménagée en limite Sud-Est, dotée d'un portail motorisé pouvant être maintenu en position ouverte en période d'exploitation.

Le personnel affecté à l'accueil est chargé de contrôler les flux, de permettre ou non après identification l'accès aux personnes et véhicules, et de tenir à jour en permanence la liste des personnes présentes à l'intérieur du site. A défaut de personnel d'accueil en permanence, y compris durant les périodes d'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place une organisation présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes et justifiées pour ces actions de contrôles des accès et de gestion des flux (personnes et véhicules).

En dehors des heures d'exploitation, le portail motorisé équipant l'accès principal du site est maintenu en position fermée et le dispositif de vidéosurveillance est activé.

Le portail d'accès au site motorisé doit être doté d'un dispositif facilement débrayable permettant l'ouverture manuelle par les Services de secours (clé conforme à la norme NF S 61-580 ou moyen équivalent en accord avec ces derniers) et un accès rapide aux installations.

Article 7.1.7 - Étude de dangers

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 7.2 – RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 7.2.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.2.2 – Opération de lavage des citernes routières

Les activités de lavage sont exercées sur des pistes de lavage, sous bâtiment couvert.

Les pistes de lavage des citernes sont aménagées de façon à limiter les projections résultant des opérations de lavage et à canaliser efficacement les effluents.

Le sol des aires de réception, stockage et lavage des citernes, est étanche, incombustible (A1). Il est conçu pour résister aux chocs et permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction incendie, déversements accidentels.

Article 7.2.3 – Liste de mesures de maîtrise des risques (M.M.R)

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant observe des dispositions telles que mesures compensatoires, arrêt des installations concernées et mise en sécurité...

Article 7.2.4 – Procédures et consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- des consignes sont établies, tenues à jour et également affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'exploitation du site hormis dans les zones en extérieur spécifiquement prévues à cet effet ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et « permis de feu » le cas échéant pour les parties concernées de l'installation ;
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques... ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chaudière, station de distribution de gazole) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et aussi les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte telles que barrières de type anti-inondation..., de nature à prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur mentionné à l'article 7.6.2.
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des Services d'Incendie et de Secours (numéro d'appel unique « 18 » pour les Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais), évacuation du personnel (système d'alarme sonore), accueil et guidage des secours, mise en œuvre des moyens d'intervention etc.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide...
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les opérations éventuelles comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions écrites et contrôlées.

Sont également définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt, de travaux de modification ou d'entretien..., de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Article 7.2.5 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie et risques ATEX localisés), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- le cas échéant, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

Article 7.2.6 – Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses... font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées en application de l'article 7.1.1 - 1^{er} alinéa, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé, la délivrance d'un permis de feu en cas de travail par point chaud.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIONS POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 – Installations électriques -Mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et en particulier au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

La vérification annuelle comprend un contrôle par thermographie infra-rouge permettant de déceler les échauffements éventuels.

Les équipements comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire.

L'alimentation électrique des équipements indispensables pour la sécurité des installations et la prévention des nuisances est secourue. Ces équipements sont définis par l'exploitant et recensés de manière exhaustive dans une liste tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Les éléments de supervision des dispositifs de sécurité du site pourront être secourus par onduleur.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes seront localisés en des points permettant d'éviter les chocs en cours d'exploitation, ou seront à défaut protégés contre les chocs ; ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Un interrupteur général bien signalé, accessible facilement et en permanence par les opérateurs, permet la mise hors tension de l'exploitation. Pour des raisons de sûreté de fonctionnement justifiées de certaines installations, la coupure peut ne pas concerner ces dernières.

Article 7.3.2 – Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies sur la base d'une étude spécifique par un organisme compétent et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23 mars 1994, et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. L'exploitant veille à ce que ces dispositions soient observées dans les zones concernées lors des modifications d'installations, ajout de matériels électriques et non électriques.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Article 7.3.3 – Équipements et installations spécifiques - Suivi

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, générateurs de combustion...) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service ;
- mise en place de manomètres et soupapes ;
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, équipements divers...) doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

Article 7.3.4 – Protection contre la foudre

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection de même que le lieu de leur implantation sont mis en œuvre sur la base d'une analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection sont installés par un organisme compétent, agréé Qualifoudre, et doivent faire l'objet d'un DOE.

Les protections minimales, qui doivent concerner les effets directs et indirects, sont constituées respectivement de paratonnerres à dispositif d'amorçage conformes à la norme NF C 17-102 et de parafoudres conformes à la norme NF EN 61-643-11, ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Les modalités de vérification et de maintenance des différents équipements sont définies par la notice de vérification également réalisée à l'issue de l'analyse du risque foudre.

Les protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Le carnet de bord, établi parallèlement à l'étude technique, est tenu à jour par l'exploitant.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article **R.181-46-II** du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de cette étude.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.5 – Vérifications périodiques

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection...), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques ; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.4.1 – Dispositions constructives

Les dispositions qui suivent du présent article ne s'appliquent pas aux parties du bâtiment dotées de ventilation naturelle permanente.

Les bâtiments fermés qui abritent les pistes de lavage et l'atelier d'entretien / réparation mécanique sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs, à commande automatique ou manuelle, couvrent une surface utile d'ouverture d'au moins 2 % de la surface au sol à désenfumer et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation; les commandes manuelles sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation doivent être présentes dans chacune des parties du bâtiment concernées par le désenfumage.

Article 7.4.2 – Moyens de lutte et ressource en eau

Le site doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant et correctement répartis aux endroits du site à protéger.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible ;

les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits présents sur site (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ en cas de risque électrique) ;

- de 2 poteaux incendie de diamètre 100 mm, conformes à la norme NF S 61 213 et au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, implantés sur un réseau privé ou sur le réseau public à moins de 200 m du site.

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Article 7.4.3 – Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et les équipements sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ; ils sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Leur vérification périodique est réalisée au minimum annuellement.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'Incendie et de Secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 7.4.4 – Mesures en cas d'accident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin ; il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de nécessité d'intervention des Services de secours sur site, ceux-ci puissent être accueillis et guidés.

CHAPITRE 7.5 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.5.1 – Accessibilité au site

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins suffisamment dimensionné pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis la voie de circulation externe à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Une voie « engins » au moins, qui respecte les caractéristiques suivantes, est maintenue dégagée pour la circulation sur le site depuis l'accès à celui-ci :

- largeur utile minimale : 3 mètres ;
- hauteur libre disponible : 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %;
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres au moins) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres.

La voie engins est implantée hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

En outre, doit être apposé à l'entrée principale du site ou à l'accueil, un plan schématique à jour, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Services de Secours. Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux du bâtiment, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des dispositifs de coupure des fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
- des moyens d'extinction.

CHAPITRE 7.6 – PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces concernées en cas de fuite.

Les dispositions ci-dessus valent en particulier pour les stockages de produits de nettoyage, lavage des citernes (détergents et désinfectants) en bidons, containers IBC, cuves.

Article 7.6.1.2 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ; cette disposition est applicable au stockage de gazole.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.6.1.3 - Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.2 – Confinement – Isolement avec les milieux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire au confinement externe est déterminé en prenant en compte :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- le volume de produit libéré par cet incendie ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les dispositions observées en conception / dimensionnement et les dispositions organisationnelles (moyens et actions à engager tels que actionnement de vannes, mise en place de barrières anti-inondation...) pour satisfaire à l'objectif de confinement des eaux d'extinction d'incendie doivent être précisées par consigne et justifiées.

Les eaux confinées en application de l'article 7.6.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des titres 1 à 7 ci-dessus, réglementant la conception des installations et les modalités d'exploitation du site, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

CHAPITRE 8.1 – CHAUFFERIE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la chaufferie et à la chaudière, sans préjudice des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910**.

La chaufferie présente les modalités minimales d'isolement suivantes vis-à-vis de l'atelier dans lequel elle est implantée :

- (1) mur et toiture de caractéristiques de résistance au feu REI 120
- (2) absence d'ouverture et de communication directe, l'accès à la chaufferie se fait exclusivement de l'extérieur depuis une porte s'ouvrant par une manœuvre simple vers l'extérieur, et garantissant l'évacuation rapide du personnel (barre antipanique, balisage).

La chaufferie disposera d'un sol constitué de matériaux incombustibles et disposera de grilles hautes et basses d'aération naturelle, suffisamment dimensionnées.

Elle sera équipée d'un dispositif de détection de fumée, d'un dispositif de détection gaz associé à des électrovannes ; ces dernières sont asservies à la détection et coupent l'arrivée de gaz. Elle est également dotée d'un organe de coupure rapide installé au plus près des brûleurs.

La chaudière sera dotée d'une cellule de contrôle de flamme avec coupure de l'arrivée de gaz sur absence de flamme ; elle respectera la Directive ATEX-machine (98/37/CE) ; tous les équipements associés susceptibles d'être à l'origine d'une explosion satisferont également aux caractéristiques ATEX.

La canalisation d'alimentation en gaz sera enterrée de la limite de propriété jusque devant la chaufferie où elle passera en aérien. Les parties aériennes du réseau seront identifiées comme canalisations gaz par la couleur jaune normalisée.

A l'extérieur de la chaufferie, seront installés :

- (3) une vanne sur la canalisation d'alimentation du brûleur permettant d'arrêter l'arrivée du gaz ;
- (4) un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de l'alimentation ;
- (5) un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement du brûleur ou autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;
- (6) un report d'alarme dans les bureaux à l'accueil du site.

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Les compresseurs d'air sont placés dans un local technique spécifique constitué de parois présentant les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120, toute hauteur.

Les portes de ce local donnent vers l'extérieur et doivent présenter les propriétés minimales EI 30.

Les installations de compression, appareils et réservoirs, doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Chaque compresseur doit être doté des équipements et organes de sécurité adaptés, dont un dispositif d'arrêt automatique lorsque la pression atteint un seuil critique prédéfini par le fabricant.

CHAPITRE 8.3 – TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUE

L'alimentation électrique du site est réalisée par le biais d'un transformateur électrique.

Le local électrique qui abrite le transformateur présente les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120 et l'accès à ce local se fait exclusivement de l'extérieur.

Le local électrique est efficacement ventilé.

Le sol du local comprend une rétention étanche suffisamment dimensionnée pour la collecte d'une éventuelle fuite d'huile.

CHAPITRE 8.4 – STATION DE DISTRIBUTION DU GAZOLE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'installation de distribution de gazole interne au site, sans préjudice des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique **1435** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.4.1 - Implantation des appareils de distribution

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 8.4.2 - Installations électriques

L'installation électrique associée à la station de distribution comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en dehors de l'aire de distribution en un endroit facilement accessible en permanence et elle est efficacement repérée.

Article 8.4.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert du gazole ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1Ω et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10Ω .

Article 8.4.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

La station de distribution est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques comprenant au moins les dispositifs suivants :

- deux poteaux incendie d'un diamètre nominal DN 100 alimentés par le réseau public, situés à moins de 200 mètres de la station de distribution, distance mesurée par les voies praticables aux engins de secours ;

ils doivent être en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

- un système manuel commandant en cas d'incident une alarme visuelle et/ou sonore ;
- deux extincteurs homologués 233 B ;
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

Article 8.4.5 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque aux abords de la station de distribution, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions qui doivent être observées par les utilisateurs de la station sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 8.4.6 - Plan de prévention – Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Article 8.4.7 - Consignes d'exploitation de la station

Les conditions d'exploitation de la station et les opérations inhérentes comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, qui prévoient notamment :

- les conditions d'accès aux utilisateurs, le cas échéant formés à cet effet ;
- les modes opératoires, devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 8.4.8 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution dans lesquelles circule le gazole (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où le gazole circule. Ce compartiment est séparé de la partie où le carburant est présent par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Si l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 8.4.9 – Flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Article 8.4.10 - Dispositifs de sécurité

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. En outre, toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Article 8.4.11- Réservoir enterré

le réservoir enterré de 40 m³ et les tuyauteries enterrées associées, non classés, respectent néanmoins les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 18 avril 2018 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses des rejets atmosphériques, d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du site de production. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.2.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifiés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles **L.514-5** et **L.514-8** du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.3 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

Le rejet issu de l'installation de combustion fait l'objet d'une auto surveillance de la part de l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, ou, s'il n'existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation, une mesure du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté préfectoral.

Les mesures sont effectuées :

- selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.3.2 – Efficacité énergétique

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la chaudière en service sur le site est équipée et exploitée conformément aux dispositions de la sous-section 2 – section 2 – chapitre IV – titre II – livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives aux rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles **R.224-20 à R.224-41-9** du code de l'environnement).

L'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de cette installation de combustion conformément aux articles **R.224-31 à R.224-41** du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Article 9.3.3 – Relevé des prélèvements d'eau

Le dispositif de mesure totalisateur des prélèvements d'eau est relevé à une fréquence journalière.

Sont également relevés à cette même fréquence les volumes d'eau consommés, mesurés le cas échéant au niveau des principaux postes de consommation.

Les résultats de l'ensemble des relevés, dates et commentaires, sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Article 9.3.4 – Auto surveillance des rejets aqueux

Article 9.3.4.1 – Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux pluviales

La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parking fait l'objet de mesures de surveillance au moins deux fois par an en sortie de l'ouvrage de traitement (débourbeur séparateur d'hydrocarbures), en amont du bassin d'infiltration présent à l'extrémité Nord du site.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.12.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de quatre heures ou plus. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.2.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois tous les trois ans.

Article 9.3.4.2 – Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des effluents issus du lavage des citernes

La qualité des effluents issus du lavage intérieur et extérieur des citernes routières fait l'objet de mesures de surveillance au point de rejet au réseau d'assainissement collectif aménagé sur site, en aval du pré-traitement, dans les conditions précisées ci-dessous :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES
Volume	Journalière
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
Azote Global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle

Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Aluminium + Fer	Mensuelle
Cuivre	Mensuelle
Zinc	Mensuelle
Totalité des paramètres visés à l'article 4.3.11	Annuelle
Alkylphénols, tensioactifs anioniques, tensioactifs non ioniques, tensioactifs cationiques, BTEX	Annuelle, durant les 3 premières années suivant la notification du présent arrêté

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il sera constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée représentative ; celle-ci sera d'au moins huit heures pour les analyses mensuelles et annuelles.

Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article **9.2.2** relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

Article 9.3.5 – Méthodes de mesures

Les analyses dans l'air et les analyses de calage dans l'eau prescrites ci-dessus aux articles **9.3.3** et **9.3.4**, doivent être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article **9.2.2**, et conformément aux dispositions de l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.3.6 – auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore du site de lavage des citernes routières par un intervenant qualifié au plus tard d'un an à compter de la notification du présent arrêté et au moins tous les 3 ans ensuite.

Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site, définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée (propriétés avec habitations, zones constructibles, bâtiments occupés par des tiers... susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site). Ces points seront au nombre de trois au minimum.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

CHAPITRE 9.4 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.4.1 – Examen des résultats - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il doit alors en informer l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Article 9.4.2 – Analyse et transmission des résultats des mesures

Les résultats des analyses sur les rejets aqueux prescrites à l'article 9.3.4 et réalisées au cours du mois N sont renseignés sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et l'indication des délais de mise en œuvre, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les résultats de toutes les mesures réalisées en application du présent titre, hors résultats relatifs aux rejets aqueux visés ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle ils ont été portés à sa connaissance.

Les transmissions traitent au minimum de l'interprétation des résultats ; elles doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 10.1 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
 - b) La publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 10.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie de cet arrêté sera adressé aux maires des communes de ARRAS et SAINT-LAURENT-BLANGY.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 10.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.A TRANSPORTS ANTOINE NORD et dont une copie sera transmise au maire de TILLOY-LES-MOFFLAINES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- S.A TRANSPORTS ANTOINE NORD – Zone Industrielle Est - 17 rue de Nièpce - 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Mairies de TILLOY-LES-MOFFLAINES, ARRAS et SAINT-LAURENT-BLANGY
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono